

le résultat de l'examen sera communiqué aux autorités compétentes de la nation co-belligérante qui décideront de leur acceptation. Dès réception de la part du Gouvernement co-belligérant intéressé d'un avis qu'une personne peut être acceptée en même temps que des billets de voyage et des bons de repas nécessaires, le directeur compétent de l'Organisation du Service Sélectif aux Etats-Unis enjoindra à la Commission locale du Service Sélectif dont la personne est justiciable de diriger celle-ci vers le lieu convenu en vue de son entrée en service actif dans les forces armées du pays co-belligérant. Si, à son arrivée, on découvre que la personne dont il s'agit ne peut être accueillie dans les forces armées du pays co-belligérant, cette personne sera sujette à l'incorporation immédiate dans les forces armées des Etats-Unis.

Avant de mettre le régime précité en vigueur à l'endroit d'un pays co-belligérant, le Secrétaire d'Etat désire recevoir du représentant diplomatique de ce pays à Washington une note exprimant le désir de son Gouvernement de se prévaloir dudit régime et que, en ce faisant, il convient de ce qui suit:

- a) Son Gouvernement n'exercera ni menace ni contrainte d'aucune sorte pour amener une personne fixée aux Etats-Unis à s'enrôler dans les forces armées d'aucun gouvernement étranger;
- b) Son Gouvernement accordera réciprocité de traitement aux ressortissants des Etats-Unis, à savoir: avant leur admission dans les forces armées de son Gouvernement, il leur sera donné la faculté de choisir de servir dans les forces armées des Etats-Unis tout comme, en substance, il est ci-dessus exposé;
- c) Son Gouvernement n'acceptera pas aux Etats-Unis l'enrôlement de ressortissants des Etats-Unis dans l'obligation de se faire inscrire ni d'aubains d'aucune nationalité qui ont déclaré leur intention de devenir ressortissants des Etats-Unis et qui sont tenus de se faire inscrire.

Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à mettre le régime proposé en vigueur à l'égard du Canada dès réception de votre part d'une note marquant le désir de votre Gouvernement de s'y associer en même temps que son adhésion aux dispositions énoncées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'Etat suppléant,*  
SUMNER WELLES.

## II

*Le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'Etat  
suppléant des Etats-Unis*

N° 222

WASHINGTON, le 6 avril 1942.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur de me référer à Votre Note du 30 mars 1942 touchant l'application aux ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis de la loi révisée des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs.

2. Vous faites, dans votre Note, certaines propositions qui, pour autant qu'elles regardent le Canada, peuvent s'énoncer comme suit:

- 1) Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à instaurer un régime permettant aux ressortissants canadiens qui n'ont pas fait de déclaration d'intention et qui se font inscrire sous l'empire de la loi de 1940 des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs, telle